

# LA LIBERTÉ

## LES TÉLÉGRAMMES

DE LA NUIT ET DU MATIN

France

Marseille, 20 janvier.

La souscription nationale a été ouverte par le préfet de Marseille dans les ateliers et les usines.

Bordeaux, 20 janvier.

La chambre de commerce de Bordeaux a ouvert une liste de souscription pour la délivrance du territoire. Elle a réuni elle-même pour 25,000 francs.

Bordeaux, 20 janvier.

M. Gladstone rejette de nouveau, dans une lettre adressée à l'Association pour l'annexion, la demande que ses membres lui ont faite de mettre en liberté les prisonniers féniens.

Londres, 20 janvier, matin.

La reine ne retournera à Windsor que vers le 20 février.

A Birmingham, hier, dans un meeting des électeurs, on a lu une lettre de M. John Bright, qui remercie ses électeurs de l'indulgence qu'ils ont eue pour lui pendant deux ans; il regrette de ne pas pouvoir assister encore aux meetings publics et aux séances du Parlement; il espère cependant pouvoir prendre part aux travaux de la Chambre pendant une partie de la prochaine session. Le meeting a adopté une résolution ayant pour but d'engager le gouvernement à agir énergiquement en faveur de l'abolition de l'esclavage.

Le meeting des associations conservatrices du Lancashire, qui a eu lieu à Manchester, a adopté une motion de maugre de confiance à l'égard du gouvernement.

Londres, 20 janvier.

Le projet de loi relatif à la réorganisation de l'Angleterre, qui sera soumis au tribunal d'arbitrage de Genève, dans la question de l'Alabama, maintient que le traité de Washington limite la compétence du tribunal aux actes commis par le navire en question. A l'époque où ce mémoire a été rédigé, l'Angleterre ignorait encore les arguments contenus dans celui-ci, que le cabinet de Washington avait établi de son côté.

Rome, 20 janvier.

La Chambre continue la discussion de la loi forestière.

Le ministre des travaux publics a présenté un projet tendant à modifier la loi postale et la convention avec la Société anglo-méditerranéenne télégraphique.

Le comte Zaluski est parti pour Vienne, où il est nommé à de hautes fonctions au ministère des affaires étrangères et chargé spécialement des relations entre l'Autriche et l'Italie.

La légation de Belgique est officiellement et définitivement établie à Rome.

Rome, 20 janvier, soir.

L'opinion annonce qu'une demande a été présentée au président de la Chambre des députés à l'effet d'interpeller le ministre des affaires étrangères relativement à l'absence du chef de la mission française auprès du gouvernement italien.

L'opinion ne voit pas l'utilité de cette interpellation. La légation française, dit ce journal, est établie à Rome, et cela suffit pour les relations internationales.

L'opinion ajoute : « D'après des lettres de Paris, il paraît que M. de Coulaud diffère son départ jusqu'à ce que l'Assemblée ait discuté les pétitions de certains catholiques français contre l'établissement de la légation française auprès du roi d'Italie. »

Espagne

Madrid, 20 janvier, soir.

Dans une réunion qui s'est tenue hier, les radicaux, qui a été tenue hier, il a été décidé de convoquer une grande réunion publique de tous le parti pour vendredi prochain au Cirque Pricé. Le comité a aussi décidé que les hommes les plus importants du parti se rendront dans les provinces pour aider aux travaux d'organisation des comités provinciaux.

Madrid, 20 janvier, soir.

La Gazette officielle publie une dépêche du gouverneur de Barcelone, annonçant qu'il est produit dans cette ville quelque agitation à la suite du rétablissement des pestes. Des groupes

se sont formés dans les rues de l'hôpital, de la Liberté, de la Rambla et sur la place San Jaime. On a fait évacuer la place à deux reprises, mais sans succès. Quelques coups de pistolet ont été tirés du milieu de la foule. Cependant ces désordres sont sans importance. Jusqu'à présent, la population est restée indifférente.

Il n'a pas été besoin d'employer la force. Le gouverneur assure que la tentative n'aura pas de suites.

Les tribunaux fonctionnent depuis la tombée de la nuit, recherchant activement les instigateurs de ces désordres et ceux qui ont tenté de soulever les masses ignorantes.

Russie

Saint-Petersbourg, 20 janvier.

La ville de Chamochi, dans le Chirvan (Russie méridionale), a été presque entièrement détruite par un violent tremblement de terre. Peu de maisons sont restées debout. Beaucoup de personnes ont péri.

Indes

Calcutta, 20 janvier, soir.

Le général Bouchier a dirigé en personne le 26 janvier, une attaque contre l'ennemi; il l'a poursuivi sur une hauteur de 5,500 pieds, et l'a ensuite chassé des fortes positions qu'il occupait. Les pertes de l'ennemi ont été considérables. Les troupes anglaises ont eu quatre tués et plusieurs blessés. Le général Bouchier a été lui-même blessé légèrement à la tête et au bras.

(Agence Havas.)

PARIS, MARDI 30 JANVIER 1872

## LA JOURNÉE POLITIQUE

Le ministre des affaires étrangères a donné lecture hier à l'Assemblée d'une lettre par laquelle l'ambassadeur anglais a transmis au gouvernement français l'interprétation donnée par son gouvernement aux délais convenus pour la dénonciation du traité de commerce. Elle n'est pas différente de ce que nous avions déjà prévu, sur la foi des nouvelles arrivées de Londres.

Le cabinet anglais pense que le traité subsistera pendant douze mois à partir du jour quelconque où il aura été dénoncé. Il est sous-entendu qu'il doit l'être avant la fin de l'année qui marque le terme de la période légale pour laquelle il a été conclu. Mais il n'échappera à personne qu'en laissant à la France le droit de choisir indifféremment entre les 366 jours dont cette année se compose, on lui laisse par cela même la faculté d'arrêter son choix sur le dernier jour et d'étendre la durée des conventions commerciales d'une année nouvelle.

M. de Rémusat a déclaré que le ministre n'avait jamais entendu autrement l'échéance de la dénonciation. Mais nous avons en nous pas bien compris, après une telle déclaration, pourquoi plusieurs de ses membres et M. Thiers lui-même ont présenté si souvent les négociations avec l'Angleterre comme une nécessité pressante et renfermée dans un délai fatal.

C'était là, d'ailleurs, un argument fort contestable au point de vue politique, s'il avait pour but de provoquer plus de ménagements de la part des opinions opposées pour certains principes qu'on eût voulu sauver; car, l'Assemblée, souveraine par la ratification des traités, est déchargée de toute responsabilité à l'endroit des négociations qui amènent à les conclure. Le pouvoir exécutif fait les ouvertures et discute les préliminaires à ses risques et périls; il faut toujours lui supposer assez de sagesse pour prévoir dans quelles limites le sentiment de la Chambre, ou, à son défaut, le courant de l'opinion qui le rectifie, l'autorisent à se porter fort pour le pays qu'il représente.

Mais il n'est pas indifférent, surtout dans les circonstances où nous sommes, que le gouvernement soumette à la discussion les bases générales

sur lesquelles il a engagé les négociations, et sache d'une manière précise s'il peut les pousser jusqu'à leur terme, d'accord avec la majorité, et sûr d'avance d'obtenir sa ratification. C'est là le sage prévoyance qui lui est utile, non-seulement à l'extérieur où il lui donne une force morale qui peut venir en aide à ses prétentions, mais à l'intérieur où il lui laisse plus de force et de liberté pour l'administration en lui enlevant la préoccupation de savoir ses actes diplomatiques discutés et menacés d'une censure possible.

La discussion relative à la dénonciation du traité a été renvoyée à la séance d'aujourd'hui.

La Gazette de France reproduit, d'après l'Union, un nouveau manifeste du comte de Chambord qui ferme la porte aux compromis sous forme de fusion, qui aurait altéré, au profit des théories constitutionnelles et de l'orléanisme qui les représente, le principe de la monarchie héréditaire et paternelle dont Henri de Bourbon reste l'unique et véritable représentant. Le document royal est plus décisif encore au sujet des prétendues coalitions conservatrices dans lesquelles on avait voulu mêler, sans leur laisser le temps de s'entendre, des opinions et des tempéraments aussi radicalement étrangers et ennemis que le légitimisme et le bonapartisme.

Une dépêche de Londres nous communique les résolutions prises dans un meeting de radicaux, présidé par M. Bright, où le grand orateur a annoncé à ses électeurs qu'il espérait pouvoir prendre part aux travaux de la prochaine session. Le parti radical paraît décidé à exercer la plus forte pression sur le gouvernement, par les moyens légaux qui sont en son pouvoir, pour que ce dernier poursuive la réalisation des mesures libérales qu'il a proposées dans la session précédente.

Une certaine agitation règne en Espagne dans les divers partis, au sujet de la dissolution des Cortes et de la politique que va suivre dans l'avenir le cabinet Sagasta. Jusqu'ici rien de sérieux ne s'est produit dans les réunions publiques provoquées par les comités radicaux à Madrid et dans les provinces.

## LE PRINCIPE D'AUTORITÉ

L'Ordre, depuis sa fondation, n'a pu se résigner à l'observation attentive des situations et des faits, ni mettre en pratique cette maxime des hommes politiques : Savoir attendre.

Le 30 septembre, M. Clément Duvernois écrivait dans son article-programme : « Nous ne sommes pas pressés. »

« Si la République peut s'établir, se faire accepter par le peuple souverain et réparer les maux du pays nous bénissons la République et jamais nous ne ferons rien pour la renverser. Que M. Thiers essaie, que l'expérience se poursuive et que le pays soit finalement consulté; nous ne demandons rien de plus. »

« Que l'expérience se poursuive ! que le pays soit finalement consulté ! Trois semaines plus tard, M. Clément Duvernois demandait l'appel au peuple. Enfin, il y a deux jours, incapable d'attendre, incapable de s'associer à la grande expérience, à l'expérience loyale de cette même République, l'Ordre essayait d'amener la fusion entre le parti bonapartiste et la légitimité, fusion que le manifeste d'Henri V et la Gazette de France, dont nous publions plus loin un extrait, repoussent avec dédain.

Cette hâte des partis vaincus à courir au-devant de défaites nouvelles et de nouveaux déboires est commune à tous : c'est l'ornière où beaucoup s'embourbent à jamais. C'est cette hâte qui engendre les complots, les conjurations; qui fait naître de ridicules émeutes et réduit à l'état de conventicules ce qui était jadis un parti.

Ce matin l'Ordre, poursuivant sa thèse, essayant d'entrer l'idée césarienne sur l'arête de la légitimité, proclame la nécessité de rétablir le principe d'autorité; et comme si le comte de Chambord avait pu dicter son manifeste sur la table même où M. Duvernois écrivait l'article auquel nous faisons allusion, Henri V répondait : « On n'obtiendra jamais de moi que je consente à devenir le roi légitime de la Révolution. »

Le principe d'autorité qu'invoque l'Ordre pour arriver à la restauration, au maintien de la dynastie impériale, est incompatible avec le suffrage universel, le droit populaire. La seule autorité, c'est le peuple. C'est ce qui donnera dans l'avenir à toutes les restaurations orléanistes, bonapartistes et autres un caractère essentiellement viager, sur lequel M. Duvernois n'a pu se méprendre lui-même. Son évolution, ses avances au comte de Chambord le disent assez.

Les Césars, à Rome, représentaient le principe d'autorité; ils étaient Césars-empereurs et grands-prêtres (Cesar-imperator pontifex-maximus); ils réunissaient tous les pouvoirs sur leur tête. Le jour où la couronne impériale se distribua au suffrage universel des prétoriens, on vit alors des empereurs, dans la Germanie, dans la Gaule, à Rome, partout où il y avait des généraux, des armées; le plus grand empire du monde s'éroula.

Que les prétendants en prennent leur parti : il n'y a de compatible avec le suffrage universel que la République. Le jour où nous en finirons avec la République, force sera d'en finir avec le suffrage universel. Le comte de Chambord n'a jamais eu d'illusion à cet égard; la légitimité, l'hérédité dont il est le représentant, ne sauraient régner et gouverner côte à côte avec le droit populaire. Jamais Henri V ne consentira à devenir le roi légitime de la Révolution.

Enfin les révolutions, les invasions, les guerres intestines pourront bien réduire la France à aliéner temporairement ses droits et ses libertés, mais si sombre que puisse être cet avenir, grâce au suffrage universel, nous pourrions bien avoir des généraux pour maîtres temporaires, mais nous n'aurons plus d'empereur.

JULES DE PRÉCY.

## LA SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE

La souscription patriotique pour le paiement de 3 milliards encore dus à la Prusse trouve écho dans tous les cœurs; les souscriptions abondent, et c'est un spectacle vraiment consolant et digne des grands jours de la France, que cet élan de tous vers un même but.

Nous avons dit toute notre pensée à l'égard de cette souscription; il faut qu'elle atteigne le but qu'on se propose : la libération de notre territoire. Toute démonstration patriotique, si universelle, si spontanée qu'elle puisse être, aboutirait à un avortement, si elle venait à produire un chiffre inférieur à celui de la rançon due à la Prusse.

La souscription lancée, il faut avant tout se préoccuper des moyens de percevoir en argent les sommes versées. Que de souscriptions s'égarent on ne sait comment et ne parviennent jamais à leur destination.

tion; combien souscrivent sur le papier et ne versent jamais. Qu'un comité central s'organise donc dans chaque ville importante, dans chaque département, et que ce comité se préoccupe avant toutes choses de réunir et de verser à la Banque les sommes souscrites. Cette première étape est indispensable; chacun de nous doit se pénétrer de cette nécessité suprême.

Dans un mois, grâce à l'organisation de ces comités, réunissant toutes les sommes versées, chacun pourra se faire une idée exacte de l'importance de la souscription patriotique; et, comme on peut le prévoir, la somme recueillie élargit de beaucoup inférieure à celle de 3 milliards, ces mêmes comités auraient à examiner les moyens à employer pour atteindre le véritable but : la libération du territoire.

Déjà les projets abondent; nous en recevons par centaines; quelques-uns, comme celui de M. de Soubeyran, ont été livrés à la publicité et ont donné lieu à des controverses et à des polémiques. Il est impossible que tant d'efforts ne provoquent pas un grand mouvement d'opinion et n'aboutissent pas à une grande opération financière votée par l'Assemblée nationale sous un titre quelconque : emprunt national, emprunt de la délivrance, emprunt royal, etc., etc. Telle doit être, selon nous, la marche logique de la souscription nationale. Mais nous le répétons, il faut avant tout encaisser et centraliser les sommes versées.

On s'étonne de m'avoir vu m'éloigner de Chambord, alors qu'il m'eût été si doux d'y prolonger mon séjour, et l'on attribue ma résolution à une secrète pensée d'abdication.

Je n'ai pas à justifier la voie que je me suis tracée. Je plains ceux qui ne m'ont pas compris; mais toutes les espérances basées sur l'oubli de mes devoirs sont vaines.

Je n'abdiquerai jamais. Je ne laisserai pas porter atteinte, après l'avoir conservé intact pendant quarante années, au principe monarchique, patrio-moine de la France, dernier espoir de sa grandeur et de ses libertés.

Le césarisme et l'anarchie nous menacent encore, parce que l'on cherche dans des questions de personnes le salut du pays, au lieu de le chercher dans les principes.

L'erreur de notre époque est de compter sur les expédients de la politique pour échapper aux périls d'une crise sociale.

Et cependant la France, au lendemain de nos désastres, en affirmant dans un admirable élan sa foi monarchique, a prouvé qu'elle ne voulait pas mourir.

Je ne devais pas, dit-on, demander à nos valeureux soldats de marcher sous un nouvel étendard.

Je n'arrose pas un nouveau drapeau, je maintiens celui de la France, et j'ai la fierté de croire qu'il rendrait à nos armées leur antique prestige.

Si le drapeau blanc a éprouvé des revers, il y a des humiliations qu'il n'a pas connues.

J'ai dit que j'étais la réforme; on a feint de comprendre que j'étais la réaction.

Je n'ai pu assister aux épreuves de l'Église sans me souvenir des traditions de ma patrie. Ce langage a soulevé les plus aveugles passions.

Par mon inébranlable fidélité à ma foi

et mon drapeau, c'est l'honneur même de la France et son glorieux passé que je défends, c'est son avenir que je prépare.

Chaque heure perdue à la recherche de combinaisons stériles profite à tous ceux qui triomphent de nos abaissements.

En dehors du principe national de l'hérédité monarchique sans lequel je ne suis rien, avec lequel je suis tout, où seront nos alliances? Qui donnera une forte organisation à notre armée? Qui rendra à notre diplomatie son autorité? à la France son crédit et son rang? Qui assurera aux classes laborieuses le bienfait de la paix, à l'ouvrier la dignité de sa vie, les fruits de son travail, la sécurité de sa vieillesse?

Je l'ai répété souvent, je suis prêt à tous les sacrifices compatibles avec l'honneur, à toutes les concessions qui ne seraient pas des actes de faiblesse.

Dieu m'en est témoin, je n'ai qu'une passion au cœur, le bonheur de la France; je n'ai qu'une ambition, avoir ma part dans l'œuvre de reconstitution qui ne peut être l'œuvre exclusive d'un parti, mais qui réclame le loyal concours de tous les dévouements.

Henri n'ébranlera mes résolutions, rien ne lasserà ma patience, et personne, sous aucun prétexte, n'obtiendra de moi que je consente à devenir le roi légitime de la Révolution.

25 janvier 1872. HENRI.

## DES MOYENS D'ASSURER LA LIBÉRATION DU TERRITOIRE

SOUSCRIPTION NATIONALE. — PROJET SOUBEYRAN

Après les illusions généreuses viennent les chiffres; c'est la marche naturelle des choses dans des circonstances comme celles que nous traversons.

Jamais nous n'avons cru qu'il fût possible de satisfaire aux exigences des Prussiens, au moyen d'une souscription nationale; et quoique nous soyons bien loin de l'époque où Voltaire écrivait sa piquante et trop juste critique de l'Homme aux quarante écus, nous ne croyons pas que la masse de la nation soit devenue assez riche pour se donner le luxe d'un don patriotique de trois milliards.

Mais comment refuser son concours à une pareille œuvre? La tentative est belle et serait digne de réussir.

Nous le désirons, sans y croire. Quant aux autres projets, nous sommes plus à l'aise pour les juger.

Commentons par celui de M. de Soubeyran, dont la Patrie nous fait, à tort, les défenseurs ardents et convaincus. Il n'en est absolument rien.

Ce projet fait un trop grand fonds sur l'esprit de spéculation, sur l'amour des opérations aléatoires; car il n'est autre chose qu'une loterie déguisée.

Ce qui, aux yeux des juristes, donne à une opération à lots le caractère de loterie, c'est l'absence d'intérêt.

Or, le projet de M. de Soubeyran est un emprunt sans intérêt, basé uniquement sur le double attrait d'une prime au remboursement des sommes versées et d'un tirage de lots d'une certaine importance.

L'emprunt proposé est de 4 milliards au lieu de 3, car il est destiné à satisfaire à tous les besoins du moment, au remboursement de la Banque comme au remplacement des nouveaux impôts. Pour ces quatre milliards, on en rembourse tout dans une période de soixante ans, indépendamment des lots, dont le chiffre s'éleverait annuellement à 6 millions.

Table of market data (Bourse) for January 30, 1872, listing various securities and their prices.

Table of market data (BULLETIN FINANCIER) including exchange rates, gold prices, and interest rates.

LES TÉLÉGRAMMES DE TROIS HEURES, DERNIÈRE HEURE, and BULLETIN METEOROLOGIQUE sections.



ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 29 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le président : M. Guiraud m'a remis une demande d'interpellation ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de déposer une demande d'interpellation à M. le ministre de l'intérieur relative au régime des prisons, et à la surveillance des prisons, à l'occasion d'une évasion qui a eu lieu à Tours et qui a causé une grande émotion. » (Exclamations.)

M. Casimir Périer, ministre de l'intérieur : La Chambre est occupée de sujets bien graves pour se détourner de ses travaux. Pour le fait dont il s'agit, l'évasion d'un détenu condamné à deux ans de prison, je dirai ceci : le directeur de la prison a été condamné et les gardiens ont été destitués. C'est bien ! très bien ! — (Agitation.)

M. Gréard : Mon intention était d'interpeller le gouvernement non seulement sur l'évasion qui a eu lieu à Tours le 2 janvier, mais encore sur le régime général des prisons, et en même temps demander compte de la liberté excessive qui est laissée dans l'intérieur de la prison aux individus qui ont été condamnés pour participation à l'insurrection et pour excitation à la guerre civile à Marseille.

Une voix à gauche : Charente ! (Vives réclamations sur un grand nombre de bancs.)

M. le ministre de l'intérieur : J'ai répondu à une interpellation spéciale ; s'il s'agit d'une interpellation sur le régime des prisons, il n'y a rien de nouveau, portant toujours le front haut, sur des navires qui, plus tard recevront les noms d'Avroni, de Rosny, du Bourget, de Montoury, dire au monde entier que la France, blessée à mort, se relèvera cependant un jour, et, déchirant son linceul, paraîtra plus jeune, plus puissante, et aussi plus sage qu'autrefois.

Vice-amir, bar. de LA RONCIÈRE-LE-NOUVEAU. Versailles, janvier 1872.

ECHOS DE PARTOUT

Hier, M. Thiers, accompagné d'un capitaine d'état-major, est parti de Versailles, à deux heures moins le quart, pour se rendre à Saint-Cloud. La voiture, sans escorte, a suivi la route qui longe le camp de Villeneuve-Étang, pour pénétrer dans le parc réservé, par la grille du chemin de fer qui sépare le camp du parc, près de l'ancien embarcadere du château.

Le président de la République est rentré quelques heures après à Versailles.

Le comte de Paris et le prince de Joinville sont partis hier pour aller chasser à Châteauneuf-Villain (Haute-Marne).

Hier est arrivé à Paris le prince Cantacuzène, premier secrétaire de l'ambassade de Russie.

Hier a été célébré, au milieu d'un grand concours de notabilités du journalisme, de l'art et de la science, le mariage de M. Georges Desmarest, fils du célèbre oculiste, avec la fille de M. Amédée Artus, le chef d'orchestre qui a composé tant d'airs populaires et de romances de féerie.

Ce matin a été célébré, à l'église Notre-Dame-de-Lorette, le mariage de M. le marquis de Brillac-Bouchais avec M<sup>lle</sup> Valentine de Friauc.

Hier a été vendu, à l'hôtel des ventes, la galerie de tableaux dépendant de la succession de M<sup>me</sup> la comtesse de Montesson-Fézensac. Quatre panneaux de Bücher ont été adjugés 27,200 fr. Le charmant petit tableau de Drouais, représentant les Deux Frères, 18,000 fr. Le portrait du roi de Rome, par Gérard, 10,100 fr. Louis Letailleur, de Vigé, Lebrun, 12,050 fr. Un Boucher, les Confidences de L'Amour, 8,150 fr.

C'est aujourd'hui que doit avoir lieu la vente du magnifique buste d'Houdon, représentant M<sup>me</sup> la comtesse de Montesson, et une riche collection de vieux tapis des manufactures de Beauvais et d'Aubusson.

Voici le montant des recettes consacrées par les théâtres à la souscription pour la libération du territoire :

Table with 2 columns: Théâtre and Montant. Includes Théâtre de l'Opéra-Comique (5,200 fr), Gymnase-Dramatique (4,150 fr), Théâtre Saint-Pierre (71 fr), Théâtre Molière (65 fr 90).

Les recettes des autres théâtres ne sont pas connues d'une manière certaine. Au Châtelet, les artistes et les employés ont abandonné leurs émoluments de la journée. Les propriétaires de plusieurs salles ont également abandonné le loyer de ce jour, qui, pour le Gymnase, par exemple, dépasse 350 fr.

Voici maintenant les recettes des Concerts :

Table with 2 columns: Concert and Montant. Includes Valentino (1,021 fr), Eldorado (600 fr 80), Waux-Hall (1,348 fr), Alcazar (436 fr 20), Tivoli (741 fr), Idem, quai... (120 fr 85), Concert parisien (217 fr), Ba-Ta-Claan (285 fr 05), Concert du XIX<sup>e</sup> siècle (108 fr 10), du Samson (40 fr 30), de Gaultois (79 fr 25), de la Gaîté (51 fr 45).

Le public s'était porté dans les établissements où il savait que les recettes étaient pour l'œuvre nationale. Il n'est même pas de fête particulière qui ne contribue à cet élan général. Un concert ayant été donné au lycée Descartes, la quête a produit 506 fr.

Le directeur des Concerts-Populaires du Cirque d'hiver, dont la recette a été antérieure de 5,200 fr., se propose de donner, cette semaine, un concert au profit de l'œuvre à laquelle tous se dévouent.

Hier a eu lieu une grande soirée chez la comtesse de K\*\*\*. On devait quitter au bénéfice de l'œuvre des dames de France. A minuit, on décida que la quête n'aurait pas lieu, et qu'on la remplacerait par le jeu suivant :

Chaque invité paierait un louis par mot d'esprit que lui ferait une dame, et donnerait un louis par bêtise qu'il lui débiterait.

La recette s'est élevée à 8,750 francs. Les messieurs y ont mis de la complaisance.

Demain mercredi, à la salle des conférences du boulevard des Capucines, M. Jules Verne, laissant de côté pour cette fois la politique, parlera du Macbeth, de Shakspeare, et en lira divers fragments extraits d'une traduction en vers qu'il prépare.

affaires étrangères de nous communiquer ce qui lui sera possible des pièces diplomatiques.

Plusieurs voix : A lundi !

Autres voix : A jeudi !

M. Javal demande la remise de la discussion à jeudi.

Cet ajournement n'est pas adopté par l'Assemblée, qui décide que la discussion aura lieu demain.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des projets de lois de finances et notamment l'impôt concernant la marine marchande.

L'article 5 (ancien article 4) est ainsi conçu :

« Les droits à l'importation des bâtimens à vapeur sont fixés comme suit : bâtimens à vapeur armés à voiles, en bois, 40 fr. par tonneau de jauge; en bois et fer, 50 fr.; en fer, 60 fr.; à vapeur, droits ci-dessus augmentés du droit afférent à la machine; coques de bâtimens de mer en bois, 30 fr. par tonneau de jauge; en bois et fer, 40 fr.; en fer, 50 fr. »

« Ces droits ne seront pas applicables aux navires étrangers dont l'achat, antérieur à la promulgation de la présente loi, sera justifié par des actes authentiques. »

M. Bousquet : L'article 4 a détruit au profit des armateurs tous les bénéfices contenus dans l'article 1<sup>er</sup>. Par la combinaison de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 4, vous porterez un coup fâcheux à notre marine marchande; car ce n'est pas contre l'intercourse, mais contre la navigation directe que vous mariez un besoin de protection.

Cela résulte de ce que depuis le commencement, on a confondu les deux questions de la construction et de la navigation. Il est certain que la construction des navires en bois coûte plus cher en France qu'au Canada, par exemple; eh bien! notre construction navale a besoin d'une protection et d'une protection directe. (Très bien sur divers bancs.)

Si la loi était votée, je demanderais alors la protection de la construction par un droit de franchise élevé; je considérerais les intérêts de la marine militaire et ceux de la marine marchande, et je vous demande de repousser l'article 4 du projet, qui est contraire à l'un et à l'autre. (Très bien sur divers bancs.)

M. Babin-Chevay : Et surtout aux intérêts du commerce et de l'industrie.

M. Babin-Chevay soutient l'article; il signale les souffrances réelles de la construction. Ainsi, au Havre, il y a plus de 4,000 ouvriers qui s'occupaient autrefois de construction navale et qui aujourd'hui sont sans travail.

L'orateur dit que le droit établi par l'article 4 n'empêchera pas l'introduction de navires de fabrication étrangère, car il n'y a pas un décalé de 18 à 18 1/2, avant la loi de 1836; ce chiffre a été de 27,700; il n'y a aucune raison je crois, qu'il n'en soit pas de même aujourd'hui, que le droit de francisation sera moins élevé qu'alors.

M. Babin-Chevay demande instamment l'adoption de l'article 5 de la loi, au réel, et non qu'une faible protection de notre marine marchande. (Vive approbation à droite.)

M. Clapier ne croit pas que l'on puisse fixer le droit avant la résolution des droits sur les matières premières. D'un autre côté, il y a d'autres considérations.

A l'égard des bâtimens belges, la limite du droit de francisation est de 20 fr. Il y a d'autres bâtimens qui ont le même droit, et qui ont été de 10, et l'on propose 40 fr. Je demande donc que l'article 4 soit ajourné jusqu'à ce que le sort de la loi sur les matières premières soit décidé.

M. Ancel, rapporteur, fait observer que les droits actuels sont calculés avec les franchises actuelles; ils seront modifiés ultérieurement, si cela est utile.

M. Farnais-Saisset est très peiné de la situation de la marine marchande en bois, mais il n'y peut rien; ce n'est la loi qui, au réel, a été votée, et il n'y a plus de progrès que par la protection n'y peut-être rien.

Ainsi les palmiers ont disparu devant les géants américains de la mer. Ainsi en a-t-il été de l'armateur célèbre de Bordeaux, M. Arman. Il avait demandé la liberté des matières premières, et cela n'a pas empêché qu'il ne se distancât par les autres en prenant leurs navires à l'étranger. Et il a été obligé de mettre la clef sous la porte.

Aussi l'amiral Saisset était-il contraire aux surtaxes de pavillon et d'entrepôt, parfaitement inutiles, à son avis. Il ne demanderait pas mieux que l'on donnât une protection puissante à la marine, mais le système des primes d'encouragement n'est pas celui qu'il faut.

M. Pouyer-Quertier, ministre des finances : L'honorable amiral Saisset vient de nous faire la meilleure démonstration de l'état déplorable de nos constructions. Il a cité l'exemple de M. Arman qui a été le plus énergique défenseur de la loi de 1836 de M. Arman qui a été le plus ardent et aujourd'hui le grand chantier qu'il avait établi à Bordeaux a disparu.

M. le ministre des finances cite les Etats-Unis qui, au moment de la guerre, avaient dû transformer une grande partie de leur marine marchande en marine de guerre. Leur tonnage était tombé à 3 millions de tonneaux. Pour se relever, ils ont établi des primes d'encouragement. (Ah! ah! à gauche.)

Est-ce en ce moment, alors qu'on a à payer une énorme indemnité, qu'on peut songer à donner des primes? D'ailleurs, qu'on protège notre marine soit par des primes, soit par des droits sur les navires étrangers, c'est tout un. Or les constructeurs nous proposent aujourd'hui de faire la loi. Ils sont parfaitement d'accord avec les constructeurs.

Il ne faut pas, messieurs, que la France tombe au dernier rang, comme marine, alors qu'elle doit occuper le second rang. (Vifs applaudissements au centre droit et à droite. — Réclamations à gauche.)

M. Farnais-Saisset n'est pas d'avis qu'il faille protéger les constructeurs au détriment des armateurs. Il faut laisser à ces derniers la liberté d'acheter des navires à l'étranger. De 1855 à 1859 ils avaient toute liberté, et dans cet espace de temps le tonnage de la marine française a doublé. L'orateur, qui est armateur, est en contradiction avec M. le ministre des finances. (Très bien à gauche.)

Voici quel serait le résultat de votre loi; au lieu d'augmenter la marine française, vous la diminuez. (Aux voix! aux voix!)

M. Ancel, rapporteur : Ce que nous avons voulu faire, ce que le gouvernement a voulu faire et ce que vous voulez qui soit, c'est l'équilibre entre les divers intérêts. Nous sommes arrivés à ce résultat par le fait de la loi touchant la francisation des navires étrangers en France; il ne faut pas oublier qu'avant 1855 la loi de 1793 régissait les navires. Alors les navires français étaient seuls autorisés. La guerre de Crimée a amené l'entrée de navires étrangers, mais, avec un droit de 10 0/0, et l'on est arrivé ainsi jusqu'en 1860; puis est venu le traité de 1860 qu'il s'agit de modifier.

Aujourd'hui, c'est un fait patent que les chantiers français sont déserts. Si le gouvernement était en état de donner des primes, il le ferait; si se trouve dans la nécessité d'imposer un droit pour rouvrir les chantiers français.

Il est pas exact qu'il y ait désaccord complet entre les armateurs et les constructeurs. Que propose-t-on? Ce ne sont pas des chiffres de protection absolue, mais ceux qui existaient depuis la guerre de Crimée et qui ont existé jusqu'en 1861. Il s'agit de 10 à 12 0/0.

M. Bethmont : On nous dit : Les constructeurs sont ruinés, et sans constructeurs point de navires. Et dans la commission d'enquête de 1870 on a reconnu la sécheresse des constructeurs. Que fait-on? On établit des droits de construction contre le commerce et l'industrie à propos des armateurs et des constructeurs.

Est-ce ainsi que l'on agit au Canada et en Amérique? Au Canada, la liberté et la concurrence existent. En Amérique, on a protégé les constructeurs parce que c'était un intérêt de premier ordre.

Eh bien! il ne faut pas que nous allions contre la nature des choses. Quant à la violence des marins, elle est ce qu'elle a toujours été; elle sera demain comme elle a été hier; la bravoure des marins n'a rien à faire avec les constructeurs et les armateurs.

M. le ministre de la marine reconnaît que s'il s'agissait seulement des constructeurs en décadence, on pourrait accorder des primes, mais on

songe à associer, comme des frères siamois, les armateurs et les constructeurs, aux dépens de l'industrie et du commerce, aux dépens des matières premières.

M. Bethmont conclut en demandant de renvoyer à une enquête d'hommes compétents l'article 4 et les questions qu'il renferme.

M. Langlois (Aux voix! aux voix!): Je n'ai que deux mots à dire. En votant l'article 4, ce que vous votez, ce ne sera plus une loi pour la marine marchande, mais une loi contre la marine marchande.

Et si dit tout d'abord qu'un point de vue militaire, la marine militaire est tout à fait désintéressée. La marine militaire a besoin d'une marine marchande, d'une marine qui marche, pardonnez-moi le mot, qui va sur la mer (On rit.); que l'on ait des chantiers de construction dans les ports militaires, et cela suffit. Le patriotisme fera le reste.

M. Farnais-Saisset fait observer qu'il est impossible de favoriser les constructeurs maritimes sur nos chantiers, que l'honorable M. Bethmont a reconnu lui-même être déserts. Sans constructions maritimes sérieuses, nous verrions décliner notre marine militaire.

Il est vrai que nos constructions sont plus chères que celles de l'Angleterre; c'est pour cela que nous devons les protéger, mais notre marine vaudra immédiatement après la marine de l'Angleterre. Nous devons donc protéger nos constructions dans l'intérêt de notre marine militaire et par là même dans celui de l'industrie maritime.

M. le général Robert demande par amendement que l'article 4 ne soit applicable que pour douze ans. Cet amendement, sous forme d'article additionnel, viendra après l'article 4.

M. Ganivet demande pourquoi on n'a pas fait dans la loi actuelle ce que l'on a fait dans la loi de juillet dernier sur d'autres articles, notamment sur les sucres.

La fin de l'article 5 (ancien article 4) dit : « Ces droits ne seront pas applicables aux navires étrangers dont l'achat, antérieur à la promulgation de la présente loi, sera justifié par des actes authentiques. » Pourquoi ne pas dire à la présentation de la loi?

M. le général Robert répond qu'on n'a pas voulu toucher à une situation qui fut antérieure à la loi, dont la présentation remonte déjà à plus de six mois.

L'article 5 est adopté en réservant ce qui touche aux observations de M. le général Robert, d'un côté, et de M. Ganivet, d'un autre côté.

M. le général Robert développe son amendement au titre 5 (ancien article 4) pour une période de douze ans.

Une voix : On ne saurait engager l'avenir pour une période de douze ans!

L'Assemblée, consultée, n'adopte pas l'amendement de M. le général Robert.

M. le président consulte l'Assemblée sur le paragraphe final modifié de l'article 4.

L'Assemblée vote par mains levées. L'épreuve paraît douteuse.

Une voix : On ne peut pas compter!

M. le président : M. le président de la commission me fait observer que la loi a été présentée dès le mois de juin. (Mouvement.) Je vais recommencer l'épreuve; que ceux qui sont d'avis d'adopter le paragraphe final amendé par M. Ganivet se lèvent bien se lèvent.

Le vote a lieu par assis et levé.

M. le président : Le bureau déclare que cette seconde épreuve est douteuse. Il va être procédé au scrutin.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Table with 2 columns: Nombre des votants (645) and Majorité absolue (323).

Pour l'amendement Ganivet (application des droits de la loi actuelle) 202

Contre l'amendement et pour l'application des droits existant avant la promulgation de la loi 383

L'amendement Ganivet n'est pas adopté.

Le paragraphe de la commission est adopté.

M. l'amiral Pothonau dépose un projet de loi de crédit de 1 million 500,000 fr. environ pour l'entretien des pontons et des dépenses à cet égard.

M. Ganivet demande qu'à la fin du paragraphe on dise non-seulement « actes authentiques », mais « actes sous seings privés ayant date certaine ».

Le gouvernement et la commission acceptent et l'Assemblée adopte l'amendement.

L'article 5 est également adopté.

Art. 6 (ancien art. 5). — Les navires de tout pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits de la pêche, sont exonérés de tout droit de pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, au départ, de matières premières, de matières premières ou de produits de l'industrie, de produits de l'agriculture ou de produits

LES THEATRES

Tous les membres de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques ont reçu la lettre suivante :

Paris, le 26 janvier 1872.

Monsieur et cher confrère, Nous avons l'honneur de vous informer que le directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique n'ayant pas de traité avec la Commission, vous ne pouvez, aux termes de l'article 18 des statuts, laisser représenter aucun ouvrage à ce théâtre.

Agrez, monsieur et cher confrère, l'assurance de nos sentiments affectueux.

Les secrétaires de la Commission, ÉDOUARD CADOL, EMILE DE NAJAC.

Cette fois-ci ça sera-t-il sérieux ?

Ordinairement, soit au quatre jours après la réception de la lettre avisant les sociétaires qu'ils ne doivent pas laisser jouer leurs ouvrages sur le théâtre interdit, un nouvel avis les prévient que tout est arrangé et qu'ils peuvent traiter avec le théâtre comme par le passé.

C'est ce que nous avons vu se produire lors des interdictions lancées contre MM. Moreau-Sainti et Martinet.

Les faits cependant qui motivent la mesure prise par la commission des auteurs contre

M. Billion sont l'une telle gravité, que nous ne croyons pas qu'elle puisse être levée.

Le directeur de l'Ambigu avait été averti, il y a plusieurs mois, qu'il avait à choisir entre deux alternatives :

Ou être traduit en police correctionnelle, ou avoir cédé son théâtre au 1<sup>er</sup> novembre 1871.

A cette date, M. Billion a demandé un sursis, « n'ayant, disait-il, trouvé aucun acquéreur ».

Ce sursis a été accordé. Le nouveau délai expiré, même jeu de la part de M. Billion, qui n'a pas vendu l'Ambigu, et ne songe nullement à s'en défaire.

Nous espérons que la commission des auteurs et compositeurs de musique ne montrera pas, dans cette affaire, sa faiblesse habituelle.

La belle M<sup>lle</sup> Dixie Petit va donner des représentations à Bruxelles, au théâtre des Galeries Saint-Hubert, pendant les mois de mars et d'avril.

Depuis que M. Guiraud a obtenu un succès hors ligne au cirque d'hiver, les lettres d'éditeurs de musique pleuvent chez lui.

A propos, sachiez-vous que M. Guiraud,

prix de Rome de 1859, est le fils de Guiraud, prix de Rome 1827 ?

L'Eldorado n'a pas voulu rester en arrière dans l'élan patriotique qui domine et passionne la France entière, et il a donné dimanche soir une belle représentation au bénéfice de la souscription nationale.

Une quête, faite dans la salle par les dames artistes, a produit à elle seule une somme de 605 fr. 10 c.

En attendant la représentation que l'Alcazar doit donner jeudi prochain, pour contribuer à l'affranchissement du territoire, M. Goubert a fait faire dimanche une quête qui a produit 436 fr., auxquels il a ajouté 300 fr.

Le Tivoli Waux-Hall a donné un concert au profit de l'œuvre de la délivrance des six départements, qui a produit 1,348 fr., auxquels il faut ajouter une quête s'élevait à 147 fr. 30 c., et 10 fr. versés par M. Desfilz, chef d'orchestre.

Dimanche dernier a eu lieu, au palais ducal de Bruxelles, la distribution des prix aux lauréats du Conservatoire de musique,

Au concert qui a suivi — concert dans lequel M. Gevaert a, pour la première fois, dirigé l'orchestre à Bruxelles, — on a remarqué la première apparition du diapason normal français, dont l'usage va chaque jour se généralisant davantage.

M<sup>lle</sup> Mallingier, la célèbre cantatrice allemande, l'interprète née de la musique de Wagner, abandonne définitivement le théâtre de l'Opéra de Berlin, l'intendance n'ayant pas cru devoir accueillir ses prétentions.

M<sup>lle</sup> Carlotta Patti, qui a déjà envoyé, par l'entremise du consulat de Lima, une somme de 25,000 fr., produit d'un concert au profit des blessés français, prépare une solennité musicale au bénéfice de l'œuvre de la délivrance de notre territoire.

Espérons que la nouvelle séance projetée sera aussi fructueuse que celle qu'elle a donnée, sous le patronage de M<sup>me</sup> Thiers, au cirque des Champs-Élysées, et où la recette atteignit la somme de 15,000 fr.

Jennius.

CESSATIONS DE PAYEMENTS

Jugements du 27 janvier 1872.

CANAPE (Emile), peintre en bâtiments demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 376.

SIMON (Nicolas-Adolphe), négociant en lingerie, demeurant à Paris, rue de Castiglione, 11.

BOTTE (Alfred-Adolphe), tailleur, faisant le commerce sous le nom de B. MENONVILLE, demeurant à Paris; rue Rochecouart, 30.

GENTIL (Louis-René), tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 314.

DUJARRIER, fabricant de chandeliers, demeurant à Paris, rue de Lappe, 19.

CLAPARÈDE, marchand de vins et de liqueurs, ayant demeuré rue de Richelieu, 110.

H. MARMET et C<sup>o</sup>, commissionnaires, demeurant à Paris, rue Lafayette, 59, ci-devant, et actuellement sans domicile connu.

Dame A. DUPERRAY, marchande de modes, demeurant à Paris, rue de Passy, 10.

CORAY, marchand de bière, demeurant à Paris, rue Mathis, 25.

ESCARÉ, marchand de bière, demeurant à Paris, rue Mathis, 25.

André HERVY et Bernard RENAUDIE, marchands de nouveautés à Paris, boulevard Sébastopol, 38, demeurant: le sieur Hervy à Paris, rue de Rambuteau, 59, et le sieur Renaudie, à Paris, rue Saint-Martin, 210.

Opérations dentaires insensibles par l'OXYDE DE NATRUM, succès consacrés par la Fac. de Méd., pièces dentaires les seules ayant obtenu une mention honorable du corps médical. Docteurs MARCUS et HERMAN ADLER, rue Meyerbeer, 4.

Le copiant : LOUIS GAL.

BULLETIN COMMERCIAL

Paris, le 30 janvier 1872.

Céréales

Rien de nouveau à signaler sur notre marché. Nous sommes au calme plat. Le blé reste en baisse et l'avoine a toutes les peines du monde à maintenir ses cours.

Farines de consommation, toujours peu d'affaires. Choix et marques D, 80 fr. à 79 fr. — Bonnes marques, 77 fr. à 79 fr. — Sortes courtes et ordinaires, 74 fr. à 76 fr.

Farines huit marques Dispon., 80 fr. — Cour. du mois, 80 fr. 50. — Prochain, 80 fr. — Mars et avril, 81 fr. — 4 de mai, 79 fr.

Farines supérieures Dispon., 77 fr. 25. — Cour. du mois, 77 fr. 25. — Mars et avril, 78 fr. — 4 de mai, 77 fr. 50.

GRANDS MAGASINS DU LOUVRE

AVIS

L'EXPOSITION SPÉCIALE DE BLANC et la MISE EN VENTE des Marchandises MOUILLÉES ou DÉFRAICHIES par L'INCENDIE du 5 DÉCEMBRE dernier et dont l'EXPERTISE vient d'être faite par les COMPAGNIES D'ASSURANCES:

Auront lieu à partir de

Lundi Prochain, 5 Février

LES MARCHANDISES MOUILLÉES OU DÉFRAICHIES SE COMPOSENT DE:

BLANC — Grands et petits Rideaux brodés, brochés et Guipure. — Calicots et Cretonnes. — Mousselines brodées, brochées et Guipure. — Blanc fin. — Couvre-lits. — Coton écri, TOILES — Toiles blanches pour Chemises et pour Draps. — Toiles demi-Blanches et écries de toutes les largeurs et qualités. — Linge de table. — Linge de toilette. — Linge de cuisine. — Draps de lits. — Couvertures de laine et de coton. — Mouchoirs.

Ces Marchandises se divisent en trois catégories:

1<sup>o</sup> Celles qui ont été légèrement touchées par les flammes, mais dont la qualité n'est pas altérée. — 2<sup>o</sup> Celles qui se trouvaient loin du foyer de l'incendie, mais qui ont été mouillées ou enfumées; Ces tissus n'ont subi aucune altération, ils ont été lavés et réapprêtés. — 3<sup>o</sup> Enfin, celles qui, pendant le SAUVETAGE ont subi dans leur fraîcheur une ALTERATION quelconque, telles que taches de boue, d'eau, etc.

A l'occasion de cette mise en vente, les deux galeries de RIVOLI et MARENGO seront totalement affectées aux TOILES, LINGES DAMASSÉS, LINGES CONFECTIONNÉS, MOUCHOIRS, CALICOTS et TISSUS ÉCRUS. — Une grande partie du rez-de-chaussée de la galerie SAINT-HONORÉ sera affectée aux RIDEAUX BLANCS et à la BONNETERIE de coton. — Le Comptoir des TROUSSEAUX et LAYETTES et les cretonnes imprimées STYLE ANCIEN occuperont la totalité des magasins de l'entresol, rue SAINT-HONORÉ.

ENVOI FRANCO : à partir de 25 francs, pour toute la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique, la Suisse, la Hollande, Londres et les villes septentrionales de l'Italie.

VENTES IMMOBILIÈRES A L'ENCHÈRE

ÉTUDE de M<sup>e</sup> DES ETANGS, avoué à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 131. VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 7 février 1872, 1<sup>re</sup> MAISON A PARIS, rue de Charonne, n<sup>o</sup> 38 et 40, passages Jossot et Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 1 et 3. — Contenance: 214 m<sup>2</sup>. — Revenu: 4,650 fr. — Charges: 900 fr. — Mise à prix: 50,000 fr.

2<sup>e</sup> MAISON A PARIS, rue de la Chapelle, n<sup>o</sup> 14. — Contenance: 513 m<sup>2</sup>. — Revenu: 4,700 fr. — Charges: 650 fr. — Mise à prix: 50,000 fr. — S'adresser: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Des Etangs; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Clérot, avoué à Paris, 15, rue Richelieu; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Nottin, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Martin, notaire à Paris, rue de la Chapelle, 32.

ÉTUDE de M<sup>e</sup> POISSON, avoué à Paris, rue du Helder, 17. VENTE au Palais de Justice à Paris, le samedi, 3 février 1872, 2 heures, d'une PROPRIÉTÉ à Montreuil, 3<sup>e</sup> arrondissement, rue de Moulin, consistant en CONSTRUCTIONS et JARDINS. Mise à prix: 100,000 fr. — Revenu brut estimé 4,025 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> POISSON, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 1; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> SOMMAIRE, syndic, rue des Ecoles, 40.

ADJUDICATION en l'étude de M<sup>e</sup> LENOIR, rue Lottin-le-Grand, 11, le 3 février 1872, à midi du THEATRE D'ASNIÈRES (Construct., matériel et droit au bail du terrain) Mise à prix, pouvant être baissée, 500 fr.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

LA CAISSE DE PRÊTS SUR TITRES 8, rue Neuve-Saint-Augustin, 8 avance sur toutes valeurs cotées, reçoit les ordres de Bourse au comptant et à terme.

CREDIT FONCIER SUISSE L'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le mercredi 28 février prochain, à deux heures de l'après-midi, au local de la chambre de commerce, rue du Rhône, à Genève. Ordre du jour.

EXERCICE 1870 1<sup>o</sup> Rapport du conseil d'administration; 2<sup>o</sup> Examen et approbation des comptes de l'année 1870.

EXERCICE 1871 1<sup>o</sup> Rapport du conseil d'administration; 2<sup>o</sup> Examen et approbation des comptes de l'année 1871; 3<sup>o</sup> Nomination d'administrateurs et de commissaires-vérificateurs; 4<sup>o</sup> Propositions du conseil d'administration relatives au paiement de coupons et dividendes, à l'organisation administrative, à la création de sociétés, etc.

L'assemblée sera extraordinaire en ce qui concerne l'exercice 1871. Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins et en avoir effectué le dépôt, avant le 18 février prochain, à la caisse de la Société, 23, rue du Rhône, à Genève, ou à Paris, 10, place Vendôme.

Il sera remis aux actionnaires, en échange de leurs titres, des cartes constatant leur droit d'assister à l'assemblée générale. Le président du conseil d'administration, C. FERNERD

LIBRAIRIE ET PUBLICATIONS DIVERSES

LE MONITEUR-FONDS PUBLICS ET DES VALEURS INDUSTRIELLES (4<sup>e</sup> année). Hebdom. 16 pages de texte; 12 fr. par an; 5 fr. gratis sur demande au directeur, 8, rue N<sup>e</sup>-St-Augustin.

ACHATS ET VENTES DE FONDS DE COMMERCE DÉp. forcé. A vend., p. le 1/3 de sa val., un bon et 2<sup>o</sup> vente et loc. de pannes. Pr. 15,000 fr. avec 20 pianos; 3<sup>o</sup> art. angl., r. che fant, Pr. 15,000 fr. gr. occ. l<sup>o</sup> choix d'autres spécialités. Liebbe, r. 4-Sept., 8.

Grandet HOTEL Meublé à céder sans argent compt., bail 18 ans, 92 n<sup>o</sup> cour, porte cochère; rapport 50,000 fr. Prix à débattre. M. LAHAYES, boulevard Sébastopol, 103.

Pour dames: 1<sup>o</sup> parf., prod.net, 5,000 f. Pr. 10,000 f. 2<sup>o</sup> vente et loc. de pannes. Pr. 15,000 f. avec 20 pianos; 3<sup>o</sup> art. angl., r. che fant, Pr. 15,000 f. gr. occ. l<sup>o</sup> choix d'autres spécialités. Liebbe, r. 4-Sept., 8.

LOCATIONS A LOUER DE SUITE aux Prés-Saint-Gervais, Grande-Rue, 83, une MAISON neuve, propre à toute industrie; pensionnat de demoiselles, entrepôt de marchandises, fabrique. — Grand jardin, potager et d'agrément, vastes ateliers, grande serre vitrée. Cette maison, située à la porte de Paris, peut convenir aussi à un jardinier fleuriste et maraîcher. 6,000 mètres de terrain. — 57 adresses.

GRAND HOTEL à louer à PASSY, 185, rue

rapport, rivière, écurie, remise, sellerie, eau, gaz, calorifère, billard, dépendances, etc.

INDUSTRIE ET COMMERCE PARAPLUIES MODERNES GARANTIS PAR LE PATENT-BUREAU. Spécialité à 10 fr. et à 15 fr. THOMSON et C<sup>o</sup>, 3, rue du Helder (B. des Italiens).

FREDERIC, MARCHAND CHEVAUX 5, r. de Sablonville, porte des Termes, Paris-Neuilly, vient de recevoir un BRAS TRANSPORT de CHEVAUX ANGLAIS de selle et d'ATTelage PRÊTS AU SERVICE.

BIÈRE FANTA EN BOUTEILLE DEPOT 30, rue de la TERRASSE, 17<sup>e</sup> arrondissement.

MALEDES et BLESSÉS. Soutagement par lits et fauteuils mécaniques. Vente et location, DUPONT et VILLARD, successeurs de GALLÉ, rue Serpente, 18.

AVIS DIVERS

L'ÉDUCATION A LONDRES Les parents qui désirent avoir le prospectus d'ALEXANDRE PARR, COLLÈGE HORSNEY, près de Londres, doivent s'adresser au principal, M. C. P. N-wombe, ou à M. Coelle, 5, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Honoré, Paris.

QUI VEUT S'ETABLIR On offre argent p<sup>o</sup> nouve<sup>o</sup> ou autres. S'ad. 10, r. des Martyrs, Petitbon.

ANGLAIS Cours gr<sup>at</sup> et payants, 1 les soirs, 49, r. Richelieu. Progr. ch. le conc<sup>o</sup>.

PARIS-MUTUELS SUR LES COURSES FRANÇAISES ET ANGLAISES RÉOUVERTURE DE L'AGENCE OLLER 27, BOULEVARD DES ITALIENS Le Dimanche 4 Février 1872, Veille des COURSES DE NICE

HYGIÈNE — MÉDECINE — PHARMACIE LES GOUTTES JAPONAISES calmant à la fois le MAL DE DENTS le plus aigu et en empêchant le retour en détruisant la carie. — Pharmacie CAYLUS, carrefour Odéon, 10, Paris, et les phar.

NEURALGIES guéries, imméd. par les pilules anti-névralgiques du D<sup>r</sup> Crozier 3fr. la boîte. Pharm. Levasseur, 19, r. Monnaie, Paris.

IMPRIMERIE NOUVELLE

14, rue des Jûneurs, 14

JOURNAUX Politiques ET FINANCIERS

BROCHURES TRAVAUX DE LIBRAIRIE Prospectus et Affiches

FACTURES, CIRCULAIRES Mandats Impressions en tous genres

ASSOCIATION OUVRIÈRE

Les Annonces, Réclames et Avis divers sont reçus chez MM. CH. LAGRANGE, CERF et C<sup>o</sup>, — 6, place de la Bourse, 6

PARIS. — Imprimerie SERRIERE et C<sup>o</sup>, 123 — rue Montmartre — 123

PROGRAMME DES SPECTACLES

du 30 JANVIER 1872

THEATRE-FRANÇAIS. — 7 h. 3/4

ADRIENNE LECOUREUR dr. 5 a. Eug. Scribe et E. Legouvé. L'abbé, Leroux; Michonnet, Got; Maturice de Saxe, Bressant; Prince de Bouillon, Kime; Poisson, Coquelin cadet; Quinault, Mazouzier; Adrienne, M<sup>lle</sup> Favart; Prin<sup>ce</sup> de Bouillon, A. Plessy; La baronne, E. Fauré; Duchesse d'Almont, M. Rayer; M<sup>lle</sup> Jouvelet, Lloyd; M<sup>lle</sup> Dangeville, Desvignes; La marquise, Thieret.

OPÉRA-COMIQUE. — 8 h. 0/0

LE PRÉ AUX CLERCS op.-c. 3 a. Planard, Hérod. Mergé, Commenge; Duchesse, Pontard; Cantarelli, Potel; Giro, Thierry; Un exempt, Julien; Un huissier, Robert; Isabelle, M<sup>lle</sup> Carralho; La reine, Moisset; Nicette, Ducasse.

THEATRE-LYRIQUE. — 7 h. 1/2

LE BARBIER DE SÉVILLE op.-c. 4 a. Castil-Blanc, Rossini. Almaviva, Tisserand; Figaro, Aubry; Bartholo, Péters; Basile, Néven; Pedrille, Raffo; Le brigadier, Leclere; Rosine, M<sup>lle</sup> Ganetti; Marceline, Bonnetoy.

GYMNASE. — 8 h. 0/0

UNE VISITE DE NOCES c. 1 a., Alexandre Dumas fils. Cyprien, Landrol; Léonard, Bayard; Un domestique, Victor; M<sup>lle</sup> de Morancé, M<sup>lle</sup> Frontenot; M<sup>lle</sup> de Cygneval, Kelly; Justine, Juliette.

LE NOUVEAU SEIGNEUR DE VILLAGE

op.-com. 1 a. C. de Lesser, Favières, Bofeldieu.

VAUDEVILLE. — 8 h. 1/4

L'HÉRITAGE DE M. PLUMET c. 4 a., Th. Barrière, Capendu.

VARIÉTÉS. — 7 h. 1/4

LES FINESSSES DE CARMEN c.-r. 1 a. Th. Basset.

LES DEUX TIMIDES c.-v. 1 a., Marc Michel, E. Labiche.

LE SUPPLICE DE PANIQUET c. 1 a. Meyer, N. Fournier, G. Boudon.

LA PRINCESSE GEORGES

c. 4 a., Dumas fils.

De Terremode, Landrol; Georges de Bras, Pujol; Victor, Raymond; Gelanosa, France; Corrières, Ulric; De Fondotte, Murray; Talantine, Franck; Séverine de Brac, Desclée; Sylviane, Pierson; La baronne, Massin; M<sup>lle</sup> de Périgny, A. Demay; Rosalie, Bédard; Bertie, Jeanne.

TRICOCHE ET CAOCOLET V. 5 a., H. Meilbac, L. Halévy.

Tricoche, Brasseur; Caocolet, Gil-Perès; Le duc Emile, H. Derval; Lydie, Hyacinthe; Vandenpout, Libertier; Oscar-Pacha, Lassouche; Brucelle, Bucchelli; Des Escopettes, H. Derval; Hippolyte, Villmer; Ferdinand, Maillard; Un domestique, F. Boniface; Julia Barou, Valérie; Lucile, M<sup>lle</sup> Bocquet; M<sup>lle</sup> de Morancé, M<sup>lle</sup> Frontenot; Virginie, Mietto; Une veuve, E. Bilbaut.

LE CHEVREUIL

v. 1 a. L. Halévy, Jaime père.

John, Dupuis; Sir Edward, Cooper; Blum, Tony-Riom; Le domestique, Millaux; Marguerite, M<sup>lle</sup> Gauthier; Marianne, E. Legrand; La marquise, A. Demay; Henriette, Regnault.

PALAIS-ROYAL. — 7 h. 1/4

ELLE EST BÊTE vaud. 1 a. Saint-Aignan.

BOUFFES-PARIISIENS. — 7 h. 1/2

LE TESTAMENT DE MONSIEUR DE CRAC op. b. 1 a., J. Moïnaux, M. Lecocq.

L'ILE DE TULIPATAN op. 1 a. Duru, Chivot, Offenbach.

LA CHANSON DE FORTUNO op. c. 1 a., Crémieux, L. Halévy, mas. Offenbach.

CHATELET. — 7 h. 0/0

LE JUIF ERRANT dr. 5 a., 21 tabl., Eugène Sue.

Dagobert, Palombe; Rodin, Paulin Mèner; Jos. Benezot, P. Deshayes; Latouche, Latouche; Agriol, Montal; Gabriel, Angèle; Grigol, Courtes; Morock, Jouani; Le Jui, Douato; Dupont, Guimier; Le bourgmestre, Thierry; Un notaire, Danjou; La Barchana, M<sup>lle</sup> C. Montaland; M<sup>lle</sup> de Cardoville, P. Deshayes; Blanc, H. Brindeau; Rose, Jeanne Théol; Juliette.

AMBIGU-COMIQUE. — 7 h. 1/2

LISE TAVERNIER ur. 5 a., 7 tabl.

ROURE, Maximin; Palombe, Vallet; Garragrou, Seiglet; Maran, Monbars; un officier, Dervier; un sergent, Paul; 1<sup>er</sup> apprenti, Drulle; 2<sup>e</sup> apprenti, Alphonse; Lise Tavernier, M<sup>lle</sup> Marie Laurent; Barlet, Bonjari; G<sup>lle</sup> Roure, Clara.

GAITÉ. — 7 h. 0/0

LE ROI CAROTTE op.-b., féerie, 4 a. 22 tabl.

Fridolin, Soto; Pipetruck, Alexandre; Truc, Grovot; Le roi Carotte, Vicini; Quiribibi, Aurèle; Ladias, Gravier; Schopp, Caluque; Track, Delorme; Pansa, Gaspard; Le bourgmestre, Lemaire; Pett, Mallet; Gurgès, Huberard; Bosté du soir, Zalma Bouffard; Bosté du jour, Berthe; Candogde, Judic; Corinne, Gilbert; Colomane, Harlan; M<sup>lle</sup> Pipetruck, P. Lyon; M<sup>lle</sup> Truc, Herber; M<sup>lle</sup> Koffre, Deveyay; M<sup>lle</sup> Schopp, Stéphanie; Thèba, Brache; Christiane, A. Mette; Iphis, Villanova; Madala, Galsinche; Larone des Abeilles, Anvia; Gilda, Coudurier.

THEATRE DE CLUNY. — 7 h. 1/4

DOMINO c. 1 a. Paul Lédoux.

L'AVEUGLE dr. 5 a. Anicet Bourgeois, Deunay, Alfred.

CHATEAU-D'EAU. — 8 h. 0/0

QUI VEUT VOIR LA LUNE? revue en 8 actes et 8 tableaux.

Blondeau et Honoré, Godefroy, M<sup>lle</sup> Cora; St-André, Héricourt; Balaquin, M<sup>lle</sup> Picotin; Gargouille, Aurèle; Le régisseur, Mondet; Diogène-Caramba, Rodriguez; Manjava, German; Madelonie, M<sup>lle</sup> nette; Bouillonne, M<sup>lle</sup> Tassily; La Revue, M<sup>lle</sup> Martha.

FOLIES-DRAMATIQUES. — 7 h. 1/4

LES GAMES D'OSCAR v. 1 a., Busnach.

CHILPÉRIC op. b. 3 a. 11 tabl. Hervé.

THEATRE-PARISIEN. — 7 h. 1/2

LA FILLE DES CHIFFONNIERS

CIROU NATIONAL — 8 h. (Boulev. du Temple) Tous les soirs, exercices équestres.

MENUS-PLAISIRS. — 7 h. 0/0

Représentations de M<sup>lle</sup> Thérèse

LA REINE CAROTTE p. fant. en 3 a. et 12 tableaux. Moutin, le vieux roi, William; Un monsieur, Moutin; Florimond, le capitaine Fanfarou, Courcelles; Jaqueline, la reine, Carotte; M<sup>lle</sup> Thérèse, Nicolette, un page, Cl. Monier.

THEATRE-PARISIEN. — 7 h. 1/2

LA FILLE DES CHIFFONNIERS

CIROU NATIONAL — 8 h. (Boulev. du Temple) Tous les soirs, exercices équestres.

FOLIES-B